

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1202
9 novembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE*
DE LA 1202ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 4 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

- Croatie (suite)
- Yougoslavie

* Le compte rendu analytique de la seconde partie de la séance est
publié sous la cote CCPR/C/SR.1202/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Croatie (M/CCPR/92/67) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation de Croatie à répondre aux questions supplémentaires qui ont été posées par trois membres du Comité à la séance précédente.

2. M. KRAPAC (Croatie), en réponse à la question concernant le nombre de personnes traduites devant des tribunaux militaires, complète les chiffres qu'il a donnés à la séance du matin. Il rappelle que le nombre total des personnes auxquelles étaient reprochées des infractions criminelles liées à un conflit armé sur le territoire de la République est de 21 951 et que le nombre total des personnes traduites devant des juridictions militaires entre août 1990 et juillet 1992 est de 6 829. Le nombre des personnes contre lesquelles une enquête a été ouverte devant les tribunaux ordinaires est de 10 635.

3. En réponse à la question concernant l'origine ethnique des personnes condamnées, M. Krapac dit que, malheureusement, les statistiques judiciaires ne font pas la distinction entre les nationalités des personnes jugées. Seules les statistiques établies par la police font aujourd'hui cette distinction. Par exemple, entre le 1er janvier et la fin du mois de juin 1992, selon les statistiques de la police concernant les meurtres, 50 % de victimes étaient d'origine croate, 44 % d'origine serbe, les autres victimes étant des musulmans ou des membres d'autres nationalités.

4. M. Krapac tient à préciser que pendant les opérations militaires, les conflits armés et la situation d'état de siège de facto qu'a connus le pays pendant une période assez longue, la Croatie n'a pas institué de fonctions de procureur spécial, à l'exception des procureurs militaires, pas plus qu'elle n'a établi de juridiction ad hoc d'exception.

5. M. SIMAC (Croatie) répond par l'affirmative à la question de Mme Higgins qui voulait savoir si la Croix-Rouge internationale avait accès aux camps de prisonniers de guerre. Mme Higgins a également demandé si, dans les zones placées sous la protection des forces de l'ONU (FORPRONU), les auteurs de violations des droits de l'homme appartenaient à différentes nationalités. M. Simac pense que ce n'est probablement pas le cas parce que, dans ces régions, l'épuration ethnique a été effectuée avec beaucoup d'efficacité; toutes les personnes non serbes en ont pratiquement été expulsées, à l'exception de quelques personnes âgées qui n'ont pas pu partir.

6. A titre d'information, M. Simac indique au Comité qu'il y a environ un mois, le Parlement croate a adopté une loi sur la suppression des poursuites et procédures pénales engagées pour des actes délictueux perpétrés pendant les conflits armés et la guerre contre la République de Croatie. L'article 2 de cette loi stipule que cette mesure ne s'applique pas aux auteurs d'actes criminels, que la République de Croatie est tenue de poursuivre en application des obligations contractées en vertu du droit

international. Cette loi est l'une des mesures que le Parlement et le Gouvernement croates ont prise en vue de la réconciliation entre les peuples de nationalités différentes qui vivent sur le territoire de la République. Il s'agit d'un geste de bonne volonté visant à mettre un terme aux hostilités et à trouver un moyen de vivre ensemble.

7. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler leurs observations finales au sujet du rapport de la Croatie.

8. M. HERNDL note tout d'abord le fait que la Croatie est partie au Pacte en vertu de sa déclaration de succession à cet effet. Il souligne aussi que la Constitution adoptée en 1991 contient d'importantes dispositions sur les droits de l'homme et que le traitement des minorités est régi par une nouvelle loi, la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés de l'homme et aux droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques dans la République de Croatie. Dans le rapport initial que présentera la Croatie conformément au Pacte, le Comité aura l'occasion d'examiner en détail le système constitutionnel ainsi que la loi relative aux minorités.

9. Le Comité comprend bien que la Croatie se trouve dans une situation très particulière : elle a connu la guerre civile sur son territoire, qui est maintenant placé sous le contrôle de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Il ressort du rapport et des explications données par la délégation que le Gouvernement croate est conscient des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, en particulier celle de prévenir tout acte susceptible de compromettre l'application des articles 6, 7, 9, 10 et 12, qui défendent des droits essentiels dans le contexte actuel. Le Comité a noté avec une certaine satisfaction les mesures concrètes et les procédures adoptées pour empêcher la violation des droits essentiels de la personne. Il espère que le gouvernement continuera dans cette voie malgré les difficultés liées à la situation, difficultés qui ne sauraient excuser l'inaction face à la violence contre les personnes et à des pratiques réprouvées par le Pacte.

10. Le Comité est également préoccupé par l'attitude du gouvernement à l'égard des Croates vivant hors du territoire de la République et pense que les autorités croates devraient s'abstenir de toute initiative pouvant apparaître comme un soutien aux aspirations des Croates de l'extérieur.

11. En conclusion, M. Herndl estime que le dialogue avec la délégation croate a été assez satisfaisant. Le Comité a reçu des explications détaillées, accompagnées de références aux lois de la République. Il faut espérer que ces lois seront appliquées dans l'esprit du Pacte et de la Constitution croate qui veut que certains droits inhérents à la personne humaine ne souffrent aucune violation de la part des pouvoirs publics, quelles que soient les circonstances. Même si cela est difficile, l'Etat partie doit respecter les obligations qu'il a envers ses propres citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique, raciale, linguistique ou autre.

12. M. MULLERSON dit que les réponses aux questions et les informations apportées par la délégation croate montrent que les autorités prennent des mesures pour mettre fin aux violations des droits de l'homme qui se produisent sur le territoire qu'elles contrôlent et pour protéger les minorités.

Le Comité comprend parfaitement les difficultés qui entravent l'application de ces mesures et sait qu'il y a toujours un décalage plus ou moins grand entre la loi et la pratique.

13. M. Müllerson a été frappé par la mention, dans le texte du préambule de la Constitution croate, du droit de la nation croate à l'autodétermination. Or, le droit international ne considère pas ce droit comme un droit des nations, mais comme un droit des peuples, qui est d'ailleurs inscrit à l'article premier du Pacte. La nuance est importante : en effet, le droit des peuples implique le droit de tous les citoyens d'un Etat d'avoir leur mot à dire pour décider de l'avenir du pays.

14. Par ailleurs, toujours dans le préambule de la Constitution, on lit que la République de Croatie est établie en tant qu'Etat national de la nation croate comprenant des membres d'autres nations ou minorités qui en sont les citoyens - Serbes, musulmans, Slovènes, etc. Pour M. Müllerson, le préambule de la Constitution, tel qu'il est libellé, réserve un statut spécial à un groupe ethnique, la nation croate. Cette situation pourrait être une source de discrimination dans la loi et dans la pratique.

15. Enfin, M. Müllerson relève que le chef de la délégation croate a surtout parlé des violations des droits de l'homme commises par les autres parties. Le Comité n'ignore pas l'existence de ces violations, qui sont souvent plus graves que celles imputables aux Croates, mais il aurait souhaité davantage d'informations en réponse aux questions concrètes posées par les membres du Comité et aux références qui ont été faites au rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/1992/S-1/9 et 10) et à celui de la CSCE. Enfin, M. Müllerson ne saurait accepter l'idée que l'agression serbe est la cause de toutes les violations. A son avis, les violations des droits de l'homme ont commencé en Croatie, en Serbie et ailleurs par une discrimination banale en quelque sorte, qui s'est ensuite aggravée et a pris l'ampleur d'une violation massive des droits de l'homme.

16. Mme HIGGINS note que les questions des membres du Comité ont reçu des réponses précises et détaillées. Elle s'associe, tout d'abord, aux remarques faites par M. Müllerson au sujet de la Constitution croate. En ce qui concerne la question de la responsabilité, elle note que, selon le chef de la délégation croate, le gouvernement accepte d'être tenu pour responsable de toute violation des droits de l'homme commise sur la portion du territoire croate qu'il contrôle, mais décline toute autre responsabilité. Or, un Etat est responsable non seulement des violations commises sur son territoire, mais aussi de toute violation commise par son armée ou ses fonctionnaires à l'étranger, ainsi que de toute incitation ou encouragement à des actes susceptibles de violer les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, même à l'étranger.

17. Mme Higgins note que les autorités croates ont pris des mesures sérieuses, en particulier au niveau judiciaire, pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme sur leur territoire. Mais ces mesures sont essentiellement dirigées contre ceux que l'on considère comme les ennemis de la Croatie, à savoir les rebelles. Or, ce qui intéresse le Comité, c'est de connaître

les actions judiciaires engagées contre les agents de l'Etat qui ont violé le Pacte. Mme Higgins n'est pas sûre d'avoir bien saisi l'importance des procédures engagées devant les tribunaux militaires contre les personnes relevant de cette catégorie.

18. La délégation croate a nié l'existence d'une politique d'épuration ethnique en Croatie, mais Mme Higgins continue à se demander si une telle épuration ne s'est pas produite par le biais des premières mesures de harcèlement dirigées contre les Serbes, qui se sont vus contraints de quitter le territoire pour assurer leur sécurité. Elle espère que cet épisode est terminé et que des mesures sont prises pour permettre à tous ceux qui résidaient en Croatie avant les événements d'y revenir, quelle que soit leur origine ethnique. Il est certain, comme l'a dit la délégation, qu'il faudra pour cela restaurer la confiance, surtout celle des minorités. Mme Higgins prend note à cet égard de la création de l'Office des relations interethniques, et de l'engagement du gouvernement à ne faire des distinctions fondées sur l'origine ethnique que dans le contexte de l'article 27, mais elle souligne que les listes sur lesquelles la population est classée par origine ethnique devront être publiquement condamnées.

19. Enfin, à propos des événements en Bosnie-Herzégovine, Mme Higgins reconnaît qu'il existe un droit à l'autodéfense collective, mais elle estime que cela ne permet pas à l'Etat partie d'échapper à toute responsabilité à l'égard de sa propre armée, même lorsqu'elle est déployée en dehors du territoire relevant de sa juridiction. Des doutes persistent, là encore, quant à une certaine participation de fait des troupes croates à l'épuration ethnique dans le territoire en question. C'est en effet une chose lorsqu'un Etat envoie ses troupes à la demande d'un gouvernement, mais c'en est une autre lorsque la présence de ces troupes crée une situation qui va à l'encontre des vœux de ce gouvernement quant à son avenir politique.

20. En conclusion, Mme Higgins note que malgré les inquiétudes qui subsistent, le Comité a eu un dialogue extrêmement prometteur avec la délégation croate et que le fait que la Croatie ait succédé à la Yougoslavie en ce qui concerne le Pacte permettra de poursuivre cette coopération.

21. M. SERRANO CALDERA dit que, dans le contexte des événements extraordinairement violents qui marquent la situation à l'étude, il semble que les principales violations se produisent du côté serbe, comme il ressort d'ailleurs des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de la CSCE. Il n'en demeure pas moins que ces événements constituent un cas de violation globale des droits de l'homme par toutes les parties au conflit. Une série de violations des droits de l'homme se sont produites en Croatie, notamment à l'égard des personnes de souche serbe, sous forme de discrimination, harcèlement, mauvais traitements, publication de listes, toutes pratiques qui sont un grave sujet de préoccupation car elles reflètent une recrudescence des problèmes raciaux.

22. M. Serrano Caldera pense, comme Mme Higgins, que le droit à la légitime défense ne met pas l'Etat à l'abri de toute responsabilité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme.

23. M. Serrano Caldera note avec satisfaction que la Croatie est devenue partie au Pacte en décidant de succéder à la Yougoslavie en ce qui concerne les obligations internationales de cette dernière. Il note également avec satisfaction les dispositions de la Constitution et de la loi constitutionnelle relative aux droits et libertés de l'homme et aux droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques, qui interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les opinions politiques et garantissent l'égalité de traitement devant la loi pour les minorités. Il espère que l'application de ces dispositions permettra d'assurer le respect des droits de l'homme en Croatie.

24. Mme CHANET remercie la délégation croate du souci de coopération dont elle a fait preuve en présentant un rapport et en répondant aux différentes questions. Elle a pris note de la volonté de la Croatie de succéder à l'ancienne Yougoslavie et d'appliquer le Pacte, mais tient à exprimer un certain nombre de préoccupations. Il ne ressort pas des informations fournies que le Gouvernement croate mène une politique particulièrement énergique pour éviter l'extension sur son territoire des persécutions ethniques évoquées dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, d'une part, et de la CSCE, d'autre part. Or il s'agit là d'une obligation qui découle du Pacte pour la Croatie. Les chiffres qui ont été donnés au sujet des victimes montrent bien que, s'il y a quelques Croates dans ce nombre, ce sont les Serbes qui sont surtout victimes des destructions de magasins et d'appartements ainsi que de l'épuration dans l'administration. Le gouvernement dit qu'il ne soutient pas les auteurs de pareilles exactions et que même s'il s'agit de représailles, il ne saurait y souscrire. Mais il ne donne aucune indication précise sur la politique qu'il compte mener pour mettre fin à ces pratiques et surtout les prévenir. En ce qui concerne la liste des citoyens classés selon leur origine ethnique, la délégation a dit ne pas en avoir connaissance, alors que le Rapporteur spécial de la Commission l'a en sa possession. La délégation devrait se procurer cette liste pour savoir qui l'a imprimée et de quelle manière elle est diffusée sur le territoire.

25. A propos des poursuites engagées contre les auteurs d'actes arbitraires, Mme Chanet n'a pas compris quelles sont les qualifications pénales retenues contre les personnes poursuivies. De plus il y a des écarts considérables entre le nombre des enquêtes - plusieurs milliers -, celui des jugements - 423 - et celui des condamnations - 91; ces écarts montrent que la répression n'est pas totalement efficace. En ce qui concerne les camps, la délégation nie toute responsabilité de l'Etat pour les camps tenus par les Croates en Bosnie-Herzégovine. Mais un Etat ne peut pas décliner toute responsabilité pour des actes commis par des personnes agissant sous son autorité, sous prétexte que ces actes sont commis en dehors de son territoire, Mme Chanet note qu'il existe trois camps de prisonniers de guerre, qu'ils n'abritent pas de civils, que les Conventions de Genève y sont applicables et que le CICR y a accès. Malgré les préoccupations qu'elle vient d'exprimer, elle estime que le dialogue a été fructueux et encourageant.

26. M. LALLAH souhaite insister sur trois points. Premièrement, il ne fait aucun doute que l'Etat est responsable des actes commis par ses agents dans un pays tiers. La délégation croate a dit que, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et Etat partie au Pacte, la Croatie avait un droit de légitime défense, et aussi le droit d'aider ses voisins, et par conséquent le nouvel Etat de la Bosnie-Herzégovine. Il convient néanmoins

de s'interroger sur le sens qui est donné au mot "aide". Il faut également souligner que, si l'Etat décide de venir au secours d'un autre pays, il doit assumer les conséquences de cette aide, même hors de ses frontières. La jurisprudence du Comité veut qu'en vertu du Protocole facultatif, la responsabilité de l'Etat soit engagée, par exemple, lorsqu'il envoie ses agents à l'étranger pour enlever des individus, les torturer, etc. Par conséquent, le Gouvernement croate devrait reconsidérer sa position quant à sa responsabilité concernant des actes commis par les agents de l'Etat hors du territoire national.

27. Deuxièmement, on parle maintenant couramment de "purification ethnique", mais il faut bien voir qu'il s'agit d'un euphémisme employé pour désigner la violation la plus flagrante des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. En ce sens, M. Lallah s'associe pleinement aux propos de M. Müllerson concernant le préambule de la Constitution croate, dont la rédaction ne semble guère favoriser la lutte contre la discrimination.

28. Troisièmement, M. Lallah ne voit pas clairement en quoi les juridictions militaires se distinguent des juridictions civiles. Quoi qu'il en soit, étant donné le type de situation dans laquelle se trouve la Croatie, les autorités devraient impérativement examiner de près et avec beaucoup de soin la question de ces distinctions, et veiller à ce que toutes les garanties d'une procédure régulière soit assurées, en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de violation de droits de l'homme, la défense des accusés et le châtiment des coupables.

29. M. AGUILAR URBINA partage les préoccupations de M. Lallah. Il convient toutefois avec M. Simac que les autorités croates sont dans l'impossibilité de faire respecter le Pacte dans la partie du territoire qui est aux mains des milices serbes. Mais, en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, la situation est tout autre : les forces armées croates qui se trouvent sur le territoire de cet Etat dépendent du Gouvernement croate et sont placées sous sa juridiction. En ce sens, le gouvernement est responsable des actes qu'elles commettent. A titre d'exemple, M. Aguilar Urbina rappelle le cas de My Lai, au Viet Nam, où les soldats américains responsables du massacre des habitants de ce village ont été ensuite traduits devant les tribunaux des Etats-Unis pour répondre de ce crime. D'une façon générale, plusieurs années de travail dans le cadre du processus de paix en Amérique centrale ont convaincu M. Aguilar Urbina de la nécessité absolue pour les autorités de mener une politique transparente, sans rien dissimuler. Le dialogue avec la délégation croate a été certes utile, mais certaines préoccupations demeurent. En particulier, les autorités s'efforcent apparemment de nier un certain nombre de faits dont l'existence est pourtant manifeste pour la communauté internationale. On ne peut notamment pas dire que les camps de détention n'existent pas, car ils existent, de même qu'on ne peut pas dire qu'il n'y a pas d'épuration ethnique, car elle a lieu. Quant à la liste des citoyens classés selon leur appartenance ethnique, on ne saurait prétendre, là encore, qu'elle n'existe pas, car elle circule librement en Croatie, où elle est vendue dans les kiosques, et elle a d'ailleurs été imprimée sur les presses de l'armée. La responsabilité du gouvernement est donc totalement engagée dans cette affaire. M. Aguilar Urbina communiquera bien volontiers un exemplaire de cette liste à la délégation croate dès que le Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, la lui aura fait parvenir.

30. En dépit de ces réserves, M. Aguilar Urbina a le sentiment que la Croatie progresse manifestement dans une voie pacifique et il conclut sur cette note d'espoir.

31. Le PRESIDENT constate que la liste des orateurs qui souhaitaient formuler des conclusions au sujet du rapport présenté par la République de Croatie est épuisée et il remercie la délégation croate de ses réponses et de ses commentaires extrêmement utiles qui ont montré sa volonté de coopérer avec le Comité.

32. Le Président partage l'avis des autres membres du Comité sur le champ des responsabilités qui incombent à un Etat partie en vertu du Pacte. Ce champ couvre non seulement les actes commis sur le territoire de l'Etat proprement dit, mais aussi ceux auxquels se livrent ses agents, qu'ils soient militaires ou civils, au-delà des frontières nationales, ainsi que l'incitation à de tels actes. Il souhaite simplement souligner une fois encore que toutes les violations des droits de l'homme qui ont été évoquées préoccupent au plus haut point le Comité. Il doit être clair pour la délégation croate que les observations et les critiques formulées par les membres du Comité l'ont été dans l'espoir que les autorités adopteront dans un proche avenir des mesures plus précises pour éviter que de telles violations ne se reproduisent, compte tenu de l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour lesquels le Gouvernement croate s'est déclaré prêt à succéder à l'ancienne Yougoslavie, et qu'il s'est engagé à appliquer. La République de Croatie a d'ailleurs officialisé sa succession en ce qui concerne le Pacte, ce dont il y a lieu de se féliciter, et le Comité espère recevoir bientôt sa déclaration au titre de l'article 41 du Pacte; il espère aussi que la succession s'appliquera également aux deux Protocoles facultatifs, comme l'a annoncé la délégation croate.

32. M. SIMAC (République de Croatie) remercie les membres du Comité pour les objections, les questions et les critiques qu'ils ont adressées à la délégation de son pays. Les points qui appellent encore quelques éclaircissements seront élucidés, il l'espère, dans les rapports que la République de Croatie - en tant que partie au Pacte - devra présenter au Comité. M. Simac précise qu'il est d'accord avec l'interprétation du droit international donnée par M. Müllerson et s'excuse de l'erreur qui s'est glissée dans la traduction du préambule de la Constitution, où il faut lire le mot "peuples" et non pas le mot "nations". Il semblerait par ailleurs qu'il y ait eu quelque confusion au sujet de la communauté ethnique croate en Bosnie-Herzégovine mais, étant donné l'heure tardive, M. Simac ne reviendra pas sur ce point. Il ne doute toutefois pas que la discussion qui a eu lieu avec le Comité contribuera à renforcer les efforts déployés par les autorités compétentes de son pays en vue d'assurer le respect et l'exercice des droits civils et politiques consacrés par le Pacte, en pleine conformité avec la législation croate.

33. Le PRESIDENT remercie la délégation croate et dit que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport de la République de Croatie.

34. La délégation croate se retire.

La séance est suspendue à 16 h 15 et reprend à 16 35.

République fédérative de Yougoslavie (Serbie-Monténégro)

35. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le rapport de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) (document sans cote) présenté conformément à une décision prise par le Comité au début du mois dernier. Il rappelle que le Comité s'est déclaré préoccupé par les événements qui se sont déroulés et se déroulent encore sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, et qui ont une incidence sur les droits de l'homme garantis par le Pacte; en outre, il part du principe que tous les peuples de l'ancienne Yougoslavie ont droit aux garanties prévues par cet instrument. Il a donc demandé aux Etats qui ont succédé à l'ancienne Yougoslavie de présenter, en vertu de l'article 40 1 b) du Pacte, un rapport urgent sur la situation des droits de l'homme dans leurs territoires. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a soumis un rapport, que le Comité va donc examiner.

36. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation yougoslave et dit que le rapport et la présence de cette délégation témoignent ensemble de la volonté des autorités yougoslaves de coopérer avec le Comité. Il rappelle que les gouvernements concernés avaient été priés de présenter un rapport portant sur quatre points, à savoir les mesures prises pour : a) prévenir et combattre la politique de purification ethnique eu égard aux articles 6 et 12 du Pacte; b) empêcher les arrestations arbitraires, les massacres et les disparitions compte tenu des articles 6 et 9 du Pacte; c) prévenir les exécutions arbitraires, la torture et les traitements inhumains dans les camps de détention, eu égard aux articles 6, 7 et 10 du Pacte; et d) lutter contre l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, compte tenu de l'article 20 du Pacte. Il donne la parole à la délégation yougoslave.

37. M. OBRADOVIC (République fédérative de Yougoslavie/Serbie-Monténégro) précise tout d'abord que le Gouvernement fédéral souhaitait envoyer à Genève, outre les membres de la délégation ici présents, le Ministre de la justice, mais que, compte tenu des événements des deux derniers jours et plus particulièrement de la crise gouvernementale, celui-ci a renoncé à ce déplacement. Cela dit, M. Obradovic déclare que le rapport soumis à l'examen du Comité est extrêmement récent, et qu'il n'a guère d'informations à y ajouter; il se contentera donc de faire quelques remarques générales.

38. En premier lieu, tant le Gouvernement fédéral qu'une grande partie de l'opinion publique en Yougoslavie sont pleinement conscients des insuffisances en matière de respect et de promotion des droits de l'homme. Cette situation tient au fait que le pays a vécu pendant pratiquement un demi-siècle sous un régime autoritaire, dont la politique en matière de droits de l'homme ne correspondait pas aux normes reconnues sur le plan international, bien que, sous ce régime, la Yougoslavie ait ratifié pratiquement tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement fédéral actuel s'est d'ailleurs donné pour tâche, dès son entrée en fonctions le 15 juillet dernier, de transformer un "Etat de parti" en un Etat de droit. L'ancien gouvernement avait déjà introduit, dès 1990, certaines modifications législatives, supprimant notamment dans le Code pénal le crime de "propagande ennemie" et d'autres délits d'opinions, et avait adopté une loi amnistiant les personnes qui avaient été jugées pour de telles infractions. Il avait ensuite sensiblement restreint les compétences de la police en matière d'instruction, tout en augmentant parallèlement celles de l'autorité judiciaire dans le cadre

de la loi sur la procédure pénale. Il faut ajouter également une nouvelle loi sur l'association des citoyens, qui a ouvert la voie au multipartisme, ainsi qu'une autre loi sur l'information publique qui garantit la liberté de la presse et des médias en général. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, promulguée le 27 avril dernier, a aboli la peine capitale pour les crimes relevant du Code pénal fédéral, ce qui représente un pas en avant dans le sens de la protection de l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, le droit à la vie.

39. Le gouvernement a élaboré deux grands projets de lois, l'un sur l'amnistie générale pour les infractions commises en relation avec le conflit armé, et l'autre sur le statut des minorités. M. Obradovic précise que, jusqu'au mois de janvier dernier, un grand nombre de personnes inculpées ont quitté le pays, et que le projet de loi d'amnistie vise à mettre fin à ce type de situation. Enfin, une loi électorale garantissant des élections justes, équitables et démocratiques au niveau fédéral vient d'être promulguée, ce qui devrait permettre aux individus d'exercer pleinement leurs droits politiques.

40. M. Obradovic fait ensuite état d'un certain nombre de difficultés qui expliquent que les droits de l'homme ne soient pas toujours pleinement respectés. Ces difficultés sont dues essentiellement à la lourdeur de l'appareil d'Etat chargé de faire appliquer les lois et à la mentalité des fonctionnaires, qui ne comprennent pas toujours l'esprit qui anime ces lois. A cela s'ajoute un problème de compétence des différents organes : aux termes de la Constitution, les instances fédérales disposent d'un champ d'action relativement limité, et les autorités ne peuvent pas toujours prendre les mesures qui s'imposent. En effet, la fonction judiciaire et la fonction administrative, y compris la police, relèvent pour l'essentiel de la compétence des deux républiques constituant la Fédération. Tous ces éléments éclairent mieux les difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement fédéral dans ses efforts pour protéger efficacement les droits de l'homme. Toutefois, il est parfaitement clair que ces problèmes ne sauraient justifier les violations des droits de l'homme, et moins encore dégager la République fédérative de Yougoslavie de sa responsabilité internationale en la matière. M. Obradovic souligne en outre que les organes suprêmes de la Fédération ont demandé que la Constitution soit modifiée de façon que les questions relatives aux droits de l'homme relèvent directement du Gouvernement fédéral.

41. Un autre obstacle au respect des droits de l'homme est le conflit armé qui a ravagé l'ex-Yougoslavie. Toutes les structures sociales ont été affectées, ce qui a entraîné une recrudescence de la criminalité et de l'insécurité générale. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile d'assurer comme il convient le respect des droits de l'homme. Mais la conséquence la plus grave de ce conflit, ce sont ses retombées sur le plan des relations entre les diverses ethnies et nationalités. Jusqu'à une date récente, toutes ces communautés coexistaient sans problèmes particuliers et cela depuis 30 ou 40 ans. Une autre conséquence du conflit est l'afflux de réfugiés serbes venus de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de musulmans. La République fédérative de Yougoslavie compte actuellement plus de 500 000 réfugiés sur son territoire. Certains sont arrivés avec leurs armes, décidés à fonder un nouveau foyer dans la République, quitte à recourir à la force pour atteindre cet objectif, aux dépens des membres des ethnies non serbes (croates et autres), qu'ils considèrent comme leurs "ennemis"

du seul fait qu'ils n'appartiennent pas à leur "nation". M. Obradovic précise à ce propos que les médias ont joué un rôle très négatif dans ce domaine en envenimant les relations entre les ethnies et en incitant à la haine nationale et raciale, etc. Cela a encore aggravé les difficultés auxquelles se heurtent les organes du pouvoir fédéral chargés de protéger les droits de l'homme. Il faut ajouter à cela le terrible fléau des formations paramilitaires. En effet, au début de la "guerre croate", dans l'été 1991, on a vu naître spontanément diverses formations de volontaires réunis dans des unités ou milices paramilitaires échappant à toute autorité militaire officielle. Dès son entrée en fonctions, le Gouvernement fédéral, en étroite coopération avec les autorités des Républiques de Serbie et du Monténégro, a démantelé ces formations paramilitaires, mais leurs membres continuent malheureusement de se rassembler et d'agir dans la clandestinité, augmentant encore l'insécurité dans le pays. A l'heure actuelle, ils passent clandestinement en Bosnie-Herzégovine, depuis la Serbie et le Monténégro, et commettent souvent des infractions graves au droit humanitaire. Plusieurs tentatives de "purification ethnique" ont eu lieu, y compris sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, mais les autorités ont réagi en prenant des mesures énergiques.

42. Répondant à la question a), M. Obradovic dit que la politique de "purification ethnique" n'a jamais été pratiquée sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Des tentatives en ce sens ont par contre été faites par certains individus ou groupes dont le but était sans doute d'inciter les non-Serbes à quitter leurs foyers. Ceux-ci, effrayés, n'ont pas osé informer immédiatement les autorités compétentes. C'est la principale raison pour laquelle celles-ci n'ont pas réagi immédiatement. C'est ainsi qu'en Voïvodine, des réfugiés serbes de Croatie ont fait des tentatives d'intimidation à l'encontre de Croates, mais la population locale, unie, a pris la défense de ces derniers. Pour rétablir l'ordre et garantir la sécurité de tous les citoyens, les autorités ont pris diverses mesures : renforcement de la surveillance policière, enquêtes, arrestation de personnes accusées d'avoir porté atteinte à la liberté et aux droits de personnes d'une autre nationalité ou d'avoir encouragé l'épuration ethnique, et ouverture de poursuites judiciaires à leur encontre, comparution en justice de 145 personnes pour port d'armes illicites et saisie de grandes quantités d'armes et de munitions. En outre, de hauts fonctionnaires des ministères compétents de la République de Serbie, notamment du Ministère de la justice, ont visité les localités concernées et ont assuré que tout serait fait pour que de tels événements ne se reproduisent pas. Il convient de souligner que les autorités officielles de la République de Serbie n'ont jamais encouragé les actes illicites susmentionnés et que les cas de défaut d'intervention sont dus à la négligence et non à une connivence avec les malfaiteurs.

43. Les mesures prises par les autorités ont donné des résultats. Les cas de violence à l'encontre de Croates en Voïvodine ont ainsi fortement diminué au cours des derniers mois et, depuis le mois de septembre, aucun cas d'expatriation forcée n'y a été enregistré. Les autorités encouragent les familles croates qui avaient fui par dizaines de milliers à retourner dans leurs foyers et elles s'efforcent de les dédommager.

44. Dans la localité de Plevlja (République du Monténégro) où des musulmans avaient été victimes d'agressions et de menaces, des mesures énergiques ont aussi été prises pour remédier à la situation et des enquêtes ont été ouvertes à l'encontre d'un certain nombre de personnes qui étaient toutes de nationalité serbe ou monténégrine. Des mesures ont aussi été prises pour récupérer les armes détenues illégalement par la population. On a ainsi saisi 500 pièces d'armement, de munitions et d'explosifs. Le Ministère de l'intérieur du Monténégro mène par ailleurs une enquête concernant 11 policiers en vue de déterminer s'ils ont seulement fait preuve de négligence en s'abstenant d'intervenir dans l'exercice de leurs fonctions pour maintenir l'ordre et la paix, ou s'ils étaient de connivence avec les auteurs d'actes hostiles dirigés contre les musulmans. D'après les données dont dispose le Gouvernement fédéral, les pressions et les menaces exercées contre les musulmans ont pris fin dans la région. Il convient de souligner que toutes les tentatives de purification ethnique, qui sont le fait d'individus ou de groupes illégaux, ont suscité des réactions de rejet dans l'opinion publique, ce qui a aidé les autorités de la République fédérative de Yougoslavie à y mettre fin.

45. Répondant à la question b), M. Obradovic déclare qu'il n'y a pas eu sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie d'arrestations arbitraires, d'assassinats dits politiques ou de disparitions de personnes. En posant la question, les membres du Comité avaient peut-être à l'esprit des situations semblables à celles qu'ont connues autrefois certains pays d'Amérique latine soumis à des régimes dictatoriaux.

46. S'il y a eu des arrestations arbitraires, elles étaient le résultat d'abus de pouvoir commis par des agents de l'Etat, comme il s'en produit dans n'importe quel autre pays. Selon les données des ministères de la justice des Républiques de Serbie et du Monténégro, 101 plaintes ont été déposées contre des agents de police depuis le début de 1992, dont environ 50 % ont été jugées irrecevables. Une procédure pénale est en cours contre 32 personnes et 12 jugements ont été prononcés.

47. En ce qui concerne la question c), M. Obradovic affirme qu'il n'y a pas de camp de détention sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Les prisonniers de guerre - de la guerre avec la Croatie - ont été échangés par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vertu des accords conclus entre les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie, et les personnes qui n'ont pas encore été échangées sont dans des prisons ordinaires régulièrement visitées par le CICR. En raison d'indices selon lesquels certains sévices auraient été commis à l'époque où il y avait des camps de détention de prisonniers de guerre, le Gouvernement fédéral a ouvert une enquête. Il est fermement décidé à traduire en justice toutes les personnes (commandants, gardiens, etc.) qui auraient ordonné ou commis des actes de torture ou d'autres infractions graves aux Conventions de Genève contre des personnes protégées ou auraient commis d'autres actes illicites contre des détenus.

48. Répondant à la question d), M. Obradovic dit que l'application des mesures prescrites par la loi contre les personnes qui incitent à la haine nationale, raciale ou religieuse et encouragent ainsi la discrimination sur le plan national et les actes de violence pose un problème très grave et très délicat. Nombre d'articles publiés dans la presse et de déclarations faites

à la télévision devraient, sur la base de critères stricts, tomber sous le coup à la fois des dispositions de l'article 20 du Pacte et de la législation pénale du pays. Dans une situation où le nationalisme est très présent, les ministères publics, de l'avis du Gouvernement fédéral, ne sont pas suffisamment fermes en ce qui concerne les poursuites à engager. Les autorités fédérales et les autorités des deux républiques étudient ensemble la possibilité d'élaborer une réglementation permettant d'empêcher les incitations à la haine tout en préservant la liberté d'expression.

49. M. SADI remercie la délégation yougoslave de son rapport, qui montre que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie prend très au sérieux le rôle du Comité. Face aux événements horribles qui se déroulent sur les territoires contrôlés par le gouvernement, il est difficile de ne pas se laisser emporter par l'émotion. Il ne s'agit pas de lacunes ou d'omissions ou de cas isolés de violations des droits de l'homme. Ce qui se passe est beaucoup plus grave. Le monde entier a été le témoin d'actes de barbarie d'un niveau jamais atteint aux cours des dernières années, si ce n'est au Cambodge où les Khmers rouges ont fait pire encore.

50. Selon le rapport présenté par la délégation yougoslave, la plupart des graves violations des droits de l'homme sont le fait d'unités paramilitaires et autres éléments qui échappent au contrôle des autorités civiles et militaires. Les faits cependant montrent qu'il en va autrement et que ces éléments sont en fait appuyés par l'énorme machine de guerre yougoslave. Comment pourrait-on autrement expliquer l'occupation de villages et de villes, le déploiement de forces aériennes, l'utilisation de chars et de canons de gros calibre contre Sarajevo notamment ? Il est difficile de croire que les forces armées yougoslaves n'aient rien à voir avec ce qui se passe. A titre d'exemple, les camps de concentration, ainsi qu'il ressort de la documentation dont dispose le Comité, ne sont pas gardés par des unités paramilitaires mais par des soldats.

51. Les autorités yougoslaves ont, selon le rapport, l'intention de poursuivre les responsables de crimes contre l'humanité. A-t-on établi un tribunal à cette fin ? Ce serait peut-être là un moyen de rétablir l'ordre et la légalité dans le pays.

52. Il est dit dans le rapport que les autorités yougoslaves sont contre l'épuration ethnique et qu'elles ont pris des mesures énergiques à ce sujet. En quoi consistent ces mesures ? Une campagne d'éducation et d'information a-t-elle été lancée ?

53. Mais, pour M. Sadi, la véritable question est celle-ci : qu'y a-t-il à l'origine de toutes ces atrocités et que s'est-il passé dans le psychisme de la population d'un pays qui fut un modèle en matière de droits de l'homme et de tolérance et l'un des chefs de file du mouvement des non-alignés ?

54. M. HERNDL remercie la délégation de son rapport et de ses explications orales. Il n'a rien à ajouter à ce qu'a dit M. Sadi en ce qui concerne les activités menées par des forces yougoslaves en dehors du territoire yougoslave, activités dont le rapport ne fait pas état et qui engagent la responsabilité internationale de la République fédérative de Yougoslavie. Le droit international a été gravement violé et toutes les violations des droits de l'homme imputables aux éléments yougoslaves devront être sévèrement punies.

55. Il est question dans le rapport de la Yougoslavie d'un projet de loi concernant une amnistie générale qui s'appliquerait aux infractions commises en relation avec le conflit armé, à l'exception uniquement des violations graves du droit humanitaire, c'est-à-dire les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Quelle serait la définition de ces crimes ?

56. Il est expliqué dans le rapport que ceux qui sont chargés de faire appliquer les lois ne sont pas toujours à même d'en comprendre l'esprit parce qu'ils ont été formés sous l'ancien régime. Ce genre de problème se pose dans tous les pays et ne peut servir à excuser des actions contraires à la loi ou aux engagements internationaux de l'Etat.

57. Le rapport fait état de mesures énergiques qui auraient été prises par le gouvernement contre la purification ethnique, les tentatives de purification ethnique ou les tentatives d'agression contre des personnes n'appartenant pas à la composante majoritaire de la population. En quoi consistent ces mesures ?

58. A propos de la question c), il est dit dans le rapport qu'il n'y a pas de camps de détention et qu'il n'y a donc aucun problème à ce sujet. L'expression "camp de détention" utilisée par le Comité était peut-être trop restrictive et il aurait fallu entendre par là tout lieu d'internement de quelque nature qu'il soit. La délégation yougoslave peut-elle indiquer s'il y a sur le territoire de la Yougoslavie des cas d'exécutions arbitraires, de torture ou d'autres traitements inhumains ?

59. Le rapport traite de mesures prises en Voïvodine et à Plevlja mais ne fait aucune référence au Kosovo. Or, selon certains rapports, des personnes y sont brutalisées, battues par des policiers ou maltraitées dans des prisons. Qu'a-t-on fait pour redresser cette situation ? Comment sont traités les habitants du Kosovo, tout particulièrement ceux qui ne sont pas d'origine serbe ?

60. Enfin, en ce qui concerne la lutte contre l'incitation à la haine, M. Herndl apprécie la franchise avec laquelle les autorités yougoslaves admettent en quelque sorte ne pas avoir fait tout ce qu'elles auraient dû faire pour empêcher les violations de l'article 20 du Pacte. Il se pose à ce sujet la même question que M. Sadi et pense que le Gouvernement yougoslave doit prendre des mesures énergiques pour mettre fin aux incitations à la haine car c'est là que se trouve la racine du mal.

61. Mme CHANET constate, d'après le rapport de la République fédérative de Yougoslavie, que le gouvernement attribue les violations des droits de l'homme commises dans le pays au conflit armé, ainsi qu'à la présence de formations paramilitaires qui échappent à toute autorité officielle, tant en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement affirme également qu'aucune politique de purification ethnique n'est appliquée sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Or, ces affirmations sont en totale contradiction avec tous les renseignements dont le Comité et le monde entier disposent et qui proviennent de sources sûres. Mme Chanet s'étonne en particulier de ce que des forces paramilitaires isolées, incontrôlées et très marginales aient pu véritablement étouffer la ville de Sarajevo et mener sur autant de fronts une offensive d'une telle ampleur. Elle a de la peine à croire que le gouvernement n'a joué aucun rôle dans les événements survenus sur le territoire et qu'il fait tout son possible pour empêcher les exactions.

Il lui paraît aussi difficile de croire que la politique de purification ethnique, n'existe pas, alors que le Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, a affirmé que cette politique était précisément l'un des objectifs de la guerre, d'ailleurs déjà largement atteint, grâce à l'emploi de moyens tels que les exécutions sommaires et la torture. En outre, le gouvernement affirme que quelques personnes auraient été poursuivies pour avoir participé à la purification ethnique, mais il est difficile de croire qu'une politique de si vaste envergure puisse être menée de manière isolée par quatre ou cinq personnes dans une seule région du pays. Mme Chanet souhaiterait entendre les observations de la délégation sur les mesures envisagées ou prises par le gouvernement pour mettre un terme à la longue série de violations des droits de l'homme commises en République fédérative de Yougoslavie.

62. M. PRADO VALLEJO ne peut que constater que la République fédérative de Yougoslavie viole le droit le plus fondamental des peuples, le droit à l'autodétermination, en refusant de reconnaître la légitimité des nouveaux Etats qui faisaient anciennement partie de la Yougoslavie. Le rapport ne contient aucun renseignement crédible sur les mesures prises par le gouvernement pour garantir l'application du Pacte et protéger les droits de l'homme dans la région. Apparemment, les autorités ne sauraient rien des événements qui se produisent sur le territoire qu'elle contrôlent et les forces armées n'auraient commis que quelques abus isolés. Or, il ressort très clairement du rapport du Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, qu'il ne s'agit pas de simples abus de pouvoir passagers de la part des forces armées yougoslaves, mais bien plutôt d'une véritable conquête d'un territoire, en violation des normes du droit international, doublée d'un génocide. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour enquêter sur les massacres et continue à violer toutes les dispositions des Conventions de Genève.

63. M. Prado Vallejo ne peut pas accepter la référence faite dans le rapport à la situation en Amérique latine, qui est interprétée de manière erronée et qui n'a aucun rapport avec le conflit yougoslave. Il estime que les Etats sont responsables de leurs actes et qu'en l'occurrence, les autorités yougoslaves sont responsables des abus commis par les forces militaires qui, nul ne l'ignore, se livrent impunément à des actes de torture et à des exécutions arbitraires et infligent toutes sortes de mauvais traitements aux détenus dans les camps militaires. Il y a lieu de s'interroger sur de tels agissements. Pour sa part, M. Prado Vallejo est profondément préoccupé de la situation dans cette région du monde où un génocide est apparemment "toléré" par les autorités, et il espère que la communauté internationale pourra intervenir afin de faire respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de faire cesser les violations du droit humanitaire.

64. M. EL SHAFEI note que la délégation de la République fédérative de Yougoslavie n'a pas indiqué quelles étaient les relations entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les Etats nouvellement créés de Croatie, de Slovénie et de Bosnie-Herzégovine. Dans son rapport, le Gouvernement fédéral affirme qu'il respecte l'intégrité territoriale des nouveaux Etats et qu'il s'acquiesce scrupuleusement de ses obligations de respecter les frontières. Or, le rapport indique que 500 000 réfugiés de Croatie et de Bosnie-Herzégovine sont passés en Serbie et au Monténégro et que nombre de ces réfugiés fuient de nouveau en Bosnie-Herzégovine. M. El Shafei est très étonné de constater ainsi que

le Gouvernement fédéral est apparemment incapable de contrôler les populations relevant de sa propre juridiction et de faire en sorte que les frontières soient respectées. Le Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, a indiqué dans son rapport que les initiatives prises par le Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, M. Milan Panic, afin d'établir un dialogue et de faire cesser les violations des droits de l'homme dans le pays avaient des chances de donner des résultats positifs. Or, les autorités serbes rejettent énergiquement toutes ces propositions et les espoirs de solution disparaissent peu à peu. La communauté internationale est ainsi en droit de se demander jusqu'à quel point la situation continuera à s'aggraver. Pour sa part, le Comité éprouve de grandes difficultés à engager un dialogue sincère avec les représentants du Gouvernement fédéral qui rejettent systématiquement toute allégation concernant la purification ethnique, les arrestations arbitraires, les exécutions sommaires et l'incitation à la haine nationale. Dans ces conditions, M. El Shafei est gravement préoccupé de l'avenir du pays.

65. M. MULLERSON dit que les faits, tels qu'ils sont rapportés par nombre de sources dignes de foi, prouvent au-delà de tout doute possible que des violations massives des droits de l'homme sont commises dans l'ancienne Yougoslavie et que les autorités serbes sont directement impliquées dans ces violations ou, du moins, encouragent ce type d'exactions. Il faut alors nécessairement évoquer la responsabilité des dirigeants serbes pour les actes commis par les éléments armés qui sévissent, notamment, en Bosnie-Herzégovine. Les forces serbes emploient en effet les groupes armés qui faisaient partie de l'ancienne armée populaire yougoslave, et qui sont restés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, pour mener des opérations militaires à grande échelle et massacrer les populations civiles. Il serait donc faux de considérer que les dirigeants actuels de la Serbie et du Monténégro ne sont pas responsables des crimes qui ont été perpétrés. Ils n'ont pas hésité à se livrer contre la Slovénie, puis contre la Croatie - territoires qui à l'époque n'étaient pas reconnus sur le plan international en tant qu'Etats souverains - à une agression brutale, qui a fait de nombreuses victimes parmi les civils innocents et a entraîné des violations massives du droit humanitaire international.

66. M. Müllerson souhaiterait avoir des précisions sur le conflit de compétence entre les autorités fédérales et les autorités serbes, mentionné dans le rapport. Il semble en effet que ce conflit soit beaucoup plus grave que le gouvernement ne le reconnaisse. La délégation pourrait peut-être indiquer si les autorités fédérales sont capables de contrôler les agissements des autorités serbes et les actes de l'armée, tant sur le territoire de la Serbie et du Monténégro qu'à l'extérieur, principalement en Bosnie-Herzégovine. Elle pourrait également décrire les mesures prises, éventuellement, par les autorités fédérales pour atténuer la gravité de la situation des droits de l'homme au Kosovo.

67. Mme HIGGINS croit comprendre, d'après les observations de la délégation et le rapport présenté, que le gouvernement reconnaît avoir une certaine responsabilité pour les actes commis par le nouvel Etat fédéral de Serbie et du Monténégro. Toutefois, aucune responsabilité n'a été reconnue concrètement pour ce qui est de la purification ethnique, des bombardements et du génocide, actes qui constituent tous de graves violations des articles 6 et 7 du Pacte.

Pour ce qui est de la purification ethnique, le gouvernement affirme qu'il n'a jamais été question d'en faire une politique officielle, mais que le problème est dû, d'une part, à la répartition des fonctions au sein de la structure fédérale, et en particulier aux tensions entre les autorités serbes et les autorités fédérales, et, d'autre part, aux éléments serbes qui se trouvaient sur place en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Mme Higgins, quant à elle, n'est guère satisfaite de ces explications. En effet, du point de vue du droit international, l'Etat est responsable à la fois de ses propres actes et des actes commis en son nom, ce qui inclut toute omission, négligence ou incapacité de contrôler les personnes relevant de son autorité. Il est donc manifeste que la responsabilité de la République fédérative de Yougoslavie doit être directement engagée, considérant que des villes entières ont été bombardées sans merci par l'armée fédérale et que des éléments de cette armée sévissent toujours en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, comme tous les rapports l'indiquent. La responsabilité du gouvernement fédéral est également indirectement engagée du fait que, par exemple, les bombardements à Sarajevo n'ont pu se poursuivre pendant des mois qu'avec l'appui actif des agents de la République fédérative de Yougoslavie.

68. Pour ce qui est de la purification ethnique, nombreuses sont les preuves de la complicité du gouvernement fédéral et il paraît utopique d'espérer engager sur ce sujet un dialogue constructif avec ses représentants. La délégation a indiqué qu'un certain nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques avaient été gravement touchées, mais il est prouvé qu'il s'agit bien plutôt d'un fléau inspiré par la haine ethnique, comme l'Europe n'en a pas connu depuis l'holocauste. Par ailleurs, la Serbie et le Monténégro n'ont jamais été attaqués par une quelconque armée de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine, mais la République fédérale a lancé une agression aveugle, qui a inévitablement eu des incidences dévastatrices sur les populations civiles, en violation des Conventions de Genève ainsi que de l'article 6 du Pacte relatif au droit à la vie et de l'article 7 interdisant les traitements inhumains.

69. Enfin, s'agissant de l'amnistie qui pourra être accordée, Mme Higgins souhaiterait savoir quelles exceptions pourront être faites pour les crimes de guerre et si l'amnistie sera aussi accordée aux personnes qui, en raison de leur opposition aux mesures de purification ethnique, ont refusé de servir dans l'armée fédérale.

La partie du débat résumée dans le présent compte rendu
prend fin à 18 h 20. Pour la suite du débat,
voir le document CCPR/C/SR.1202/Add.1
